

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 8

Date de la convocation : 22/09/2026

SECRETAIRE DE SEANCE :

Le Conseil Municipal a désigné :

Yannick BOYAT

COMMUNE DE BOISSEY

**DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le 29 septembre 2026 à 20 h, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame GACHÉ Mélanie, Maire.

Présents : Madame Mélanie GACHÉ, M. Grégory PAUGET, Mme Marlène BEAUVILLE, M. Yannick BOYAT, M. Anthony BILLOUD, M. Julien BINET, Madame Élodie CARDON, Monsieur Bruno SALLET, Madame Julie Cécile PAUGET.

Absents : Madame Nelly GAYET, Madame Lydia FERREIRA.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de valider le dernier compte-rendu de séance du 25 juin 2026

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide le compte-rendu de la séance du 25 juin 2026.

DELIBERATIONS :

40_2026

Délibération n°40_2026 : Cession de la parcelle A 1165 à Alexandre RETY et Elodie CARDON

Madame le Maire précise que pour ce rapport, Madame Elodie CARDON ne prend pas part au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété de personnes publiques,

Vu l'avis des domaines en date du 06/03/2023 estimant la valeur de la parcelle à 29 € du m² avec un abattement de 30 % pour enclavement, joint en annexe au présent rapport, soit un montant de 25 000 € nets vendeurs assortie d'une marge de dépréciation de 10 %,

Vu la délibération n° 23-2016 du 21 mai 2026 conseil municipal portant autorisation de division parcellaire et engagement de cession de la parcelle A 974,

Vu le plan parcellaire consécutif à la division faisant apparaître une parcelle A 1165 d'une superficie de 323 m²,

Vu la proposition d'achat de terrain formulée par M. Alexandre RETY et Mme Elodie CARDON reçue le 29 juillet 2026,

Madame le Maire expose au Conseil municipal que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée A 974 d'une superficie de 1261 m² située avec accès route de la forêt, derrière le commerce.

Cette parcelle est enclavée depuis 2014, le seul accès possible est celui situé sur la parcelle dédiée au commerce. Celle-ci appartient au domaine privé de la commune, et ne présente pas d'intérêt pour la commune. Dans ce cadre, le conseil municipal lors de sa séance du 21 mai dernier s'est prononcé favorablement pour céder ladite parcelle à M et Mme BOUTON, demeurant 84 lotissement du village d'une part, et M. RETY Alexandre et Mme Cardon Elodie demeurant 40 lotissement le Village, d'autre part. Ceux-ci avaient formulé une proposition d'achat de cette parcelle pour un montant de 22 500 € avec une proposition de prise en charge de la division

parcellaire et des frais de bornage intervenant en amont de l'acquisition. Le montant proposé correspondant de 22500 € nets vendeurs est conforme à l'avis de France domaine avec application de la marge de 10 % de réduction.

Le conseil municipal avait également autorisé la division parcellaire préalable nécessaire à la cession. L'ensemble des frais liés à la division parcellaire, à l'établissement des actes et aux formalités notariées seront pris en charge par les deux acquéreurs au prorata de la superficie de la parcelle qui leur reviendra.

Cette division parcellaire étant intervenue le 8 juillet dernier, la cession des deux parcelles peut ainsi être finalisée comme prévu dans la délibération susmentionnée.

Mme Elodie CARDON et M. Alexandre RETY ont formulé une proposition d'achat de la parcelle A 1165 d'une superficie de 323 m² pour un montant de 5762,32 € nets vendeur hors frais d'acte.

Cette offre étant conforme aux conditions de vente sur lesquelles s'était prononcé le conseil municipal, il est donc proposé de se prononcer favorablement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la cession de la parcelle A 1165 d'une superficie de 323 m² pour un montant de 5732,32 € nets vendeurs, correspondant à la valeur estimée par France Domaine avec application de la marge de 10 %, au bénéfice de M. Rety Alexandre et de Mme Cardon Elodie demeurant 40 lotissement du village à BOISSEY,
- Approuver cette cession à 5 732.32 € nets vendeurs avec prise en charge des frais d'acte par l'acquéreur,
- Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération, dont l'acte notarié consécutif à cette décision.

41/2026

Délibération n°41_2026 : Cession de la parcelle A 1164 aux époux BOUTON

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété de personnes publiques,

Vu l'avis des domaines en date du 06/03/2023 estimant la valeur de la parcelle à 29 € du m² avec un abattement de 30 % pour enclavement, joint en annexe au présent rapport, soit un montant de 25 000 € nets vendeurs assortie d'une marge de dépréciation de 10 %,

Vu la délibération n° 23-2016 du 21 mai 2026 conseil municipal portant autorisation de division parcellaire et engagement de cession de la parcelle A 974,

Vu le plan parcellaire consécutif à la division faisant apparaître une parcelle A 1164 d'une superficie de 921 m²,

Vu la proposition d'achat de terrain formulée par M et Mme BOUTON Aymeric reçue le 22 juillet 2026,

Madame le Maire expose au Conseil municipal que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée A 974 d'une superficie de 1261 m² située avec accès route de la forêt, derrière le commerce.

Cette parcelle est enclavée depuis 2014, le seul accès possible est celui situé sur la parcelle dédiée au commerce. Celle-ci appartient au domaine privé de la commune, et ne présente pas d'intérêt pour la commune. Dans ce cadre, le conseil municipal lors de sa séance du 21 mai dernier s'est prononcé favorablement pour céder ladite parcelle à M et Mme BOUTON, demeurant 84 lotissement du village d'une part, et M. RETY Alexandre et Mme Cardon Elodie demeurant 40 lotissement le Village, d'autre part. Ceux-ci avaient formulé une proposition d'achat de cette parcelle pour un montant de 22 500 € avec une proposition de prise en charge de la division parcellaire et des frais de bornage intervenant en amont de l'acquisition. Le montant proposé correspondant de 22500 € nets vendeurs est conforme à l'avis de France domaine avec application de la marge de 10 % de réduction.

Le conseil municipal avait également autorisé la division parcellaire préalable nécessaire à la cession. L'ensemble des frais liés à la division parcellaire, à l'établissement des actes et aux formalités notariées seront pris en charge par les deux acquéreurs au prorata de la superficie de la parcelle qui leur reviendra.

Cette division parcellaire étant intervenue le 8 juillet dernier, la cession des deux parcelles peut ainsi être finalisée comme prévu dans la délibération susmentionnée.

Les époux BOUTON ont formulé une proposition d'achat de la parcelle A 1164 d'une superficie de 921 m² pour un montant de 16 430,64 € nets vendeur hors frais d'acte.

Cette offre étant conforme aux conditions de vente sur lesquelles s'était prononcé le conseil municipal, il est donc proposé de se prononcer favorablement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la cession de la parcelle A 1164 d'une superficie de 921 m² pour un montant de 16 430.64 € nets vendeurs, correspondant à la valeur estimée par France Domaine avec application de la marge de 10 %, au bénéfice de M. et Mme BOUTON Aymeric et Elodie, demeurant 84 lotissement Le Village à BOISSEY,
- Approuver cette cession à 16 430.64 € nets vendeurs avec prise en charge des frais d'acte par l'acquéreur,
- Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération, dont l'acte notarié consécutif à cette décision.

42/2026

Délibération n°42_2026 : Régularisation foncière suite à divisions parcellaires

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété de personnes publiques,
Vu la délibération n° 23-2016 du 21 mai 2016 conseil municipal portant autorisation de division parcellaire et engagement de cession de la parcelle A 974,
Vu le plan parcellaire consécutif à la division des parcelles A 974, A 474 et A 935 faisant apparaître la nécessité de régulariser l'appartenance de délaissés de terrain appartenant à la commune,
Vu la proposition de régularisation formulée Mme ZANINI Florence reçue par mail le 19 juillet 2026, propriétaire des parcelles adjacentes,

Madame le Maire expose au Conseil municipal que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée A 974 d'une superficie de 1261 m² située avec accès route de la forêt, derrière le commerce.

Le conseil municipal avait également autorisé la division parcellaire préalable et nécessaire à la cession. Cette division parcellaire étant intervenue le 8 juillet dernier, la cession des deux parcelles va être finalisée.

Lors de cette division parcellaire, il est apparu sur le plan que certains délaissés (A 1166 de 116 m², A 1161 de 7 m² et A 1162 de 83 m²) appartiennent à la commune alors même que des constructions ont été édifiées dessus. La propriétaire des parcelles adjacentes pensait, à bon droit, que ceux-ci lui appartenait souhaite acquérir leur propriété à l'euro symbolique avec prise en charge des frais d'acte notarié.

Afin de permettre cette régularisation consécutive à la division parcellaire, il est proposé de faire droit à sa demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la division parcellaire des parcelles cadastrées section A 474 situé 180 route du Bourg et A 935 située au Bourg.
- Approuve la régularisation des parcelles A 1166 de 116 m², A 1161 de 7 m² et A 1162 de 83 m² en procédant à la cession de celle-ci à Mme Florence ZANINI demeurant 166 route du bourg 01190 BOISSEY,
- Approuver cette cession à l'euro symbolique avec prise en charge des frais d'acte par l'acquéreur,
- Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération, dont l'acte notarié consécutif à cette décision.

43/2026

Délibération n°43_2026 : Approbation de la convention d'honoraires pour l'action en justice au tribunal d'instance de Bourg en Bresse concernant le legs consenti par Madame Maitrepierre à la commune de Boissey

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété de personnes publiques,

Vu la délibération n°18-2026 du 9 avril 2026 du conseil municipal consentant une délégation au Maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27-2026 du 21 mai 2026 du conseil municipal autorisant le Maire, ou son représentant, à ester en justice afin d'obtenir l'annulation de la clause d'inaliénabilité du legs portant sur l'immeuble cadastré section A n° 344 pour 18a70 ca situé au lieu-dit « Le Villat »,

Madame le Maire rappelle les dispositions du testament de Madame Maîtrepierre née COCHET Marie-Hélène.

Par testament en date du 9 septembre 1968, Madame Cochet Marie Hélène a consenti à la commune de Boissey un legs portant sur son immeuble cadastré section A n°344 pour 18a70 ca situé au lieu-dit « le Villat ».

La commune a accepté le legs par délibération du 30 mars 1969.

Ce legs est assorti d'une clause d'inaliénabilité ainsi rédigée « *la commune y louera mais ne pourra jamais en vendre la moindre parcelle* ». Celle-ci interdit toute aliénation du bien sans aucune limitation de durée. Or cette clause d'inaliénabilité perpétuelle prive le propriétaire de l'exercice normal de son droit de disposition, excède les conditions admises par le droit des libéralités, et contrevient au principe selon lequel une clause d'inaliénabilité ne peut être valable qu'à la condition d'être temporaire et justifiée par un intérêt sérieux et légitime.

Pour ces motifs, Madame le Maire propose au conseil municipal de saisir le tribunal compétent afin de juger que cette clause perpétuelle est illicite, de prononcer sa nullité, afin que la commune puisse librement disposer du bien.

Lors du dépôt de la requête auprès du tribunal d'instance de Bourg-en Bresse, il a été précisé qu'il convenait de procéder par voie d'assignation (seul un avocat ne peut déposer ce type de requête).

Madame le Maire a ainsi pris l'attache de Maître Rachel DUBERSTEN à Mâcon avec laquelle le projet de requête a été complété avec des sources jurisprudentielles.

Afin de missionner cette avocate, il est proposé d'approuver la convention d'honoraires jointe au présent rapport.

Le montant dû pour cette représentation en justice se décompose de la manière suivante :

- 1) Les honoraires de l'avocate chargée de rédiger la requête pour l'assignation : 1500 € ttc
- 2) Les honoraires de l'avocat(e) chargé(e) de déposer inscrit au barreau de Bourg-en-Bresse : 600 € ttc

Soit un montant total de 2100 € ttc.

Sur quoi, le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuver les termes de la convention d'honoraires à intervenir avec Maître DUBERSTEN avocat au barreau de Mâcon 9 cours Moreau 71000 MACON,
- Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,
- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents, et à effectuer les démarches auprès des tribunaux compétents.

44/2026

Délibération n°44_2026 : Avis sur le plan départemental de protection des forêts contre les incendies de l'Ain 2026- 2035

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29, aux termes duquel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 133-2 et R. 133-8,

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies de l'Ain (2026-2035) transmis le 27 juillet 2026, joint en annexe,

Considérant que dans l'intérêt des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, le plan a pour objectifs de diminuer le nombre de départs de feux de forêts et d'espaces naturels et agricoles, les surfaces brûlées, de prévenir les risques et de limiter leurs conséquences,

Considérant que la commune doit émettre un avis dans un délai de 2 mois à compter de son envoi et transmettre ses observations, il sera ensuite approuvé par le préfet de l'Ain,

Suite aux évènements de l'été 2022, au cours duquel de nombreux départs de feux à fortement augmenté au niveau national, les ministres en charge de l'intérieur, de la forêt et de l'environnement ont demandé aux Préfets, par circulaire du 4 mai 2023, d'étudier la nécessité d'actualiser dans leurs départements les bases sur lesquelles repose la protection contre le risque incendie des espaces forestiers, naturels et agricoles.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'élaboration du plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) dans l'AIN. C'est un outil essentiel de la prévention et de la lutte contre le feu établi dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens et des activités économiques et sociales, et pour la protection des milieux naturels.

La rédaction de ce document a été confiée au bureau d'études agence MDTA qui a d'abord établi la cartographie d'aléa et de risque feux de forêts.

Il comporte 3 parties :

- Un rapport de présentation comprenant un diagnostic de la situation par massif forestier, l'évaluation de actions et stratégies mises en œuvre en matière de prévention, de surveillance et de lutte contre les incendies, et un bilan descriptif des incendies avec une analyse des causes principales ;
- Un document d'orientation définissant les objectifs prioritaires et les actions à mettre en œuvre : réglementaires, techniques, de communication et de gouvernance,
- Des documents graphiques : équipements existants, territoires exposés ...

Concrètement le contexte départemental est marqué par une forte opposition entre les plaines de l'ouest du département et les reliefs du Jura à l'Est. La Bresse est marquée par le peu de relief qui favorise la stagnation des brouillards et de l'humidité en hiver, tandis que les étés sont souvent chauds et orageux. Les sols argileux et les nombreux étangs de la Dombes accentuent cette ambiance humide caractéristique. La population départementale a augmenté sur le département de +0,8 % par an entre 2016 et 2022.

De 2006 à 2024, on dénombre 119 feux dont 63 ont touché des forêts et 56 ont touché des espaces de végétation par an. La commune de Boisseley n'a été touchée par aucun de ces feux sur cette période.

Sur la partie prévention, le plan prévoit une phase de sensibilisation des propriétaires fonciers, des élus, du grand public, des professionnels. Il vise également à limiter le développement des feux par différentes actions et encourage la résilience territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Émet un avis favorable sur le projet plan départemental de protection des forêts contre les incendies de l'Ain 2026-2035 qui sera arrêté par Monsieur le Préfet.
- Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.

Vu la convention annexée à la présente délibération,

Considérant que le Syndicat d'Eau Potable Saône Veyle Reyssouze est l'autorité compétente en matière de production et de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de Boissey ;

Considérant que le syndicat d'eau potable Saône Veyle Reyssouze a attribué le marché de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable avec la société SAUR ;

Considérant que la Mairie de Boissey est saisie par la Saur en demandant l'autorisation de poser un concentrateur (équipement qui permet le déploiement de la télérelève des index des compteurs d'eau) sur l'église ;

Considérant que la convention proposée détermine les conditions juridiques et techniques de l'utilisation par la Saur des installations de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention d'installation et de maintenance d'un système de télérelève des compteurs d'eau tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à procéder à la publicité par tout moyen approprié, et à signer tous les actes afférents à ce dossier.

46/2026

Délibération n°46_2026 : Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Considérant le courrier du SIEA du 18 juin 2026, précisant que la perception de la redevance d'occupation du domaine public est juridiquement liée à la qualité de propriétaire ou de gestionnaire du domaine public concerné. La perception par un EPCI ou un syndicat n'est admise que lorsqu'il y a transfert effectif de la voirie ou mise à disposition du domaine public ;

Considérant les règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Madame le Maire propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2026 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 59,83 % applicable à la formule de calcul.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

1. Accepte de percevoir en direct la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution publique d'électricité
2. Donner délégation au Maire, ou son représentant, pour calculer chaque année le montant de la redevance due et émettre les titres de recettes correspondants
3. Fixer le montant selon les modalités suivantes :

État des sommes dues par ENEDIS au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 et R. 2333-105-2 du code général des collectivités territoriales

Population : 394 habitants, issue du recensement de la population totale applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Redevance pour le réseau d'électricité

245 € ($153 \times 1,5983 = 244,54$ soit : 245 €, en rappelant que le montant arrêté tient compte d'une part des taux d'évolution de l'indice ingénierie au cours des périodes 2026 à 2002, et d'autre part de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Arrêté le présent état des sommes dues pour l'année 2026 à la somme de : 245,00€.

47_2026

Délibération n°47_2026 : Montant de la redevance d'occupation du domaine public : infrastructures et réseaux de communications électroniques

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- 1) DÉCIDE d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2026 :

- 49,11 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 65,49 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 32,74 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- 2) DÉCIDE de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des

quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

- 3) DÉCIDE d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.
- 4) DÉCIDE de charger le Maire, ou son représentant, du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

48_2026

Délibération n°48_2026 : désignations des représentants de la commune pour siéger au Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze ainsi qu'à la forêt

Madame le Maire propose plusieurs désignations :

1. Représentants appelés à siéger au sein du syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR). Il est demandé de désigner 1 délégué titulaire (M. PAUGET), 1 délégué suppléant (Mme GACHÉ)
2. Délégués à la forêt au sein de l'organisme les communes forestière Auvergne-Rhône-Alpes. Il est demandé de désigner 1 délégué titulaire (Mme GAYET) et un délégué suppléant (M BOYAT).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les désignations pour les différents organismes telles que définies ci-dessus,
- Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document à la concrétisation de cette décision.

50_2026

Délibération n°50_2026 : décision modificative n°5

Objet : Décision modificative n°5

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2131-121 : ECOLE SALLE COMMUNALE		2 000.00 €
D 2151-120 : VOIRIE	2 000.00 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	2 000.00 €	2 000.00 €

51_2026

Délibération n°51_2026 : décision modificative n°6

Objet : Décision modificative n° 6

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 60621 : Combustibles	4 000.00 €	
D 615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	5 000.00 €	
D 615231 : Entretien et réparations sur voiries	10 000.00 €	
TOTAL D 611 : Charges à caractère général	19 000.00 €	
D 6450 : Charges de sécurité sociale et de prévoyance		15 000.00 €
TOTAL D 612 : Charges de personnel et frais assimilés		15 000.00 €
D 65311 : Indemnités de fonction (élus)		4 000.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante		4 000.00 €

52_2026

Délibération n° 52_2026 : Modification des horaires d'ouverture au public de la mairie

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29, aux termes duquel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-21, relatif aux attributions du maire pour l'exécution des décisions du conseil municipal et l'administration communale ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L.253-5, aux termes duquel le comité social territorial connaît notamment des questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, à l'accessibilité et à la qualité des services ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 11/09/2026 ;

Considérant qu'il appartient à la commune de veiller à la continuité, à l'accessibilité et à la qualité du service communal ;

Considérant que la commune souhaite adapter les modalités d'accueil du public aux besoins constatés de la population ; tout en assurant une organisation efficiente du fonctionnement administratif de la mairie ;

Considérant que la fréquentation de la mairie varie selon les jours, et les horaires et qu'il apparaît nécessaire de multiplier les plages d'ouverture au public en les portant de 2 demi-journées à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu d'élargir l'amplitude d'ouverture de la mairie au public afin de mieux répondre aux besoins des usagers en particulier le vendredi (ouverture jusqu'à 19h) ;

Considérant que l'ouverture de la mairie le samedi matin présente une fréquentation limitée au regard des autres plages horaires qui seront proposées au public ;

Considérant que la nouvelle organisation permet d'améliorer l'accès des usagers aux services communaux sans modifier l'organisation du travail de l'agent communal, ni augmenter sa durée annuelle du temps de travail,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le principe de la réorganisation des modalités d'accueil du public à la mairie visant à améliorer l'accessibilité du service communal. A compter du 1^{er} octobre 2026, les horaires d'ouverture au public de la mairie sont fixés comme suit :

Jour	Matin	Après-midi
Lundi	Fermée	Fermée
Mardi	8h – 12h	14h – 19h
Mercredi	Fermée	14h – 18h
Jeudi	Fermée	Fermée
Vendredi	8h – 12h	14h – 19h

Le Maire pourra également recevoir des administrés sur rendez-vous en dehors de ces plages, lorsque la nature de la démarche ou la situation le justifie.

Les nouveaux horaires seront portés à la connaissance des administrés par tout moyen approprié, notamment par affichage en mairie, publication sur les supports de communication de la commune.

- Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à procéder à la publicité par tout moyen approprié, et à signer tous les actes afférents à ce dossier.

Délibération n°53_2026 : Fixation redevance d'occupation domaine public pour les commerces ambulants – FOOD TRUCKS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété de personnes publiques,

Madame le Maire expose la proposition d'installation de deux commerces ambulants de burger et de cuisine réunionnaise, et sollicite l'avis de l'assemblée sur cette demande et précise que l'autorisation sera délivrée sous forme d'arrêté municipal.

M. le Maire suggère que l'autorisation soit accordée dans l'attente de la réouverture du commerce fermée depuis plus d'un an.

Dans le cadre d'une occupation du domaine public, le conseil peut fixer une redevance d'occupation. Afin de couvrir les frais d'électricité, il est proposé de déterminer ainsi les tarifs :

- 10 €/ mois pour une occupation par semaine,
- 5€/ mois jusqu'à deux occupations par mois.

Il s'agit des entreprises suivantes :

- La BROCHAINE – 1249 Route de Tournus 71260 LUGNY
- Le BIEN MANZÉ – 59 rue du Grand Faubourg 01190 PONT DE VAUX

L'implantation sur la place de la mairie se fera les jeudis et/ou les dimanches soirs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Fixer les redevances d'occupation du domaine public pour les commerces ambulants à 10 €/ mois pour une occupation par semaine, et 5€/ mois pour moins de deux occupations par mois,
- Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.

54_2026

Délibération n°54_2026 : Mise en location du logement à côté de la Mairie

Madame le Maire informe du courrier de résiliation du bail de Monsieur et Madame AVICE Didier et Amélie en date du 02 août 2026, réceptionné par la secrétaire de mairie à son retour de congés en date du 18 août 2026. Un courrier leur a été fait afin de les informer de la bonne prise en compte et de la date de départ au 31 octobre 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la commune est propriétaire du logement situé au 62 place de la Mairie, 01190 Boisse d'une superficie de 120 m² ;

Considérant que le bien sera disponible en date du 1^{er} novembre 2026 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de percevoir des recettes locatives ;

Considérant que les candidats ont dû compléter un dossier de candidature et répondre à certaines conditions d'éligibilité et que Monsieur Jordan PERRIN et Madame Caroline BERTELOOT remplissent ces conditions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise la mise en location du bien susmentionné ;
- Décide d'approuver les principales conditions du bail, à savoir :
 - o Durée du bail : 6 ans
 - o Destination du logement : habitation principale
 - o Dépôt de garantie : un mois de loyer
- Autorise Madame le Maire à signer le contrat de location et toutes pièces à intervenir ;
- Dit que les recettes afférentes seront inscrites au budget ;

55_2026

Délibération n°55_2026 : Cession du bâtiment de la Cure situé 61 et 83 route de la Cure à Mâcon

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété de personnes publiques,

Vu l'estimation de la Cure en date du 4 juin 2026 réalisée par Laurent immobilier, estimant la valeur de la Cure à 210 434 €,

Madame le Maire expose au Conseil municipal que la commune est propriétaire de ce bâtiment de 234 m², qui comprend deux logements en location, un situé 61 rue de la cure et l'autre 83 rue de la Cure. Le tout est situé sur un terrain de 1234 m² sur la parcelle A 503.

Le montant mensuel des deux loyers s'élève actuellement à 1363,54 € mensuels, dont 292 € de charges. Les baux en cours seront transférés dans le cadre de la cession.

La situation financière de la commune a justifié d'élaborer une stratégie de redressement financière et cela dès l'installation de la nouvelle mandature, passant notamment par la cession de l'actif de la commune. Dans ce cadre, certains bâtiments ont ainsi été mis en vente dans ce cadre, dont une maison d'habitation située au Villat et le commerce.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la cession du bâtiment situé sur la parcelle A 503 dite de la cure,
- Précise attendre une deuxième estimation afin de se prononcer sur le montant de cession en comprenant l'ex local des pompiers
- Autorise la réalisation de la division parcellaire pour une surface de 500 m², et prendre en charge les frais de géomètre
- Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à recourir à un géomètre pour cette division parcellaire
- Autoriser le recours à un agent immobilier qui se verra confier la vente,
- Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération, dont l'acte notarié consécutif à cette décision.

56_2026

Délibération n°56_2026 : Affectation du résultat 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du ministre délégué chargé des collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs.

VU la délibération du 09 novembre 2023 adoptant le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.
VU la fiche de calcul du résultat prévisionnel 2025 accompagnée de la balance 2025 et du tableau des résultats provisoire d'exécution du budget, ainsi que l'état des restes à réaliser 2025, annexés.

Considérant que les résultats comptables provisoires de l'exercice 2025 s'établissent comme suit :

Section de Fonctionnement	Dépenses	Recettes	Solde
Résultat propre à l'exercice 2025	283 447.01 €	298 066.90 €	14 589.89 €
Résultat antérieur reporté (ligne 002)		192 962.72 €	192 962.72 €
Résultat à affecter			207 552.61 €
Section d'investissement	Dépenses	Recettes	Solde
Résultat propre à l'exercice 2025	65 417.18 €	40 740.74 €	-24 676.44 €
Résultat antérieur reporté (ligne 001)	35 273.95 €		-35 273.95 €
Solde global d'exécution			-59 950.39 €
Restes à réaliser au 31 décembre 2025	Dépenses	Recettes	Solde
Résultat propre à l'exercice 2025	13 392.00 €		13 392.00 €
Besoin/Excédent de financement			-73 342.39 €
Reprise anticipée			Solde
Affectation à l'investissement 1068			73 342.39 €
Report en fonctionnement			134 210.22 €

Transcription budgétaire de l'affectation définitive du résultat 2025			
Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté	D001 : solde d'exécution N-1	R001 : solde d'exécution N-1
	134 210.22 €	73 342.39 €	
			R1068 : 73342.39 €

Considérant la panne générale subit par le Centre de Gestion Comptable ne permettant pas de fournir à temps les Comptes financiers unique validé ;

Considérant la volonté de la commune de procéder à la reprise des résultats de l'exercice 2025 afin de permettre sa prise en compte pour le budget primitif ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSTATE les résultats de l'exercice 2025 du budget primitif de la commune tel que le tableau ci-

dessous ;

Section de Fonctionnement	Dépenses	Recettes	Solde
Résultat propre à l'exercice 2025	283 447.01 €	298 066.90 €	14 589.89 €
Résultat antérieur reporté (ligne 002)		192 962.72 €	192 962.72 €
Résultat à affecter			207 552.61 €
Section d'investissement	Dépenses	Recettes	Solde
Résultat propre à l'exercice 2025	65 417.18 €	40 740.74 €	-24 676.44 €
Résultat antérieur reporté (ligne 001)	35 273.95 €		-35 273.95 €
Solde global d'exécution			-59 950.39 €
Restes à réaliser au 31 décembre 2025	Dépenses	Recettes	Solde
Résultat propre à l'exercice 2025	13 392.00 €		13 392.00 €
Besoin/Excédent de financement			-73 342.39 €
Reprise anticipée			Solde
Affectation à l'investissement 1068			73 342.39 €
Report en fonctionnement			134 210.22 €

Transcription budgétaire de l'affectation définitive du résultat 2025			
Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit repoté	R002 : excédent reporté	D001 : solde d'exécution N-1	R001 : solde d'exécution N-1
	134 210.22 €	73 342.39 €	
			R1068 : 73342.39 €

REPREND de manière anticipée ces résultats au budget primitif de la commune

APPROUVE le montant repris de manière anticipée en recettes de fonctionnement sur le chapitre « 002 excédent ou déficit reporté de fonctionnement » s'élève à 134 210.22 €

APPROUVE le montant repris de manière anticipée en recettes d'investissement sur le chapitre « 001 résultat d'investissement reporté » s'élève à -59 950.39 €

PREND ACTE que les restes à réaliser à reprendre en section d'investissement s'élèvent à 13 392.00 € en dépenses et à 0.00 € en recettes, soit un besoin de financement de 73 342.39 €

PREND ACTE que cette reprise anticipée des résultats 2025 et leur affectation sur l'exercice 2026 ne deviendront définitives qu'après l'approbation du CFU 2025 et de l'adoption d'une délibération spécifique d'affectation définitive des résultats 2025 sur l'exercice 2026.

PRÉCISE que les reports de la section de fonctionnement et de la section d'investissement sont intégrés au budget 2026.

INFORMATIONS DIVERSES :

- Madame le Maire informe qu'il convient d'informer les administrés qu'ils peuvent effectuer une déclaration en mairie des dommages liés à la sécheresse en parallèle d'une déclaration à leur assurance
- Un point agendas est fait.

Ainsi fait et délibéré à BOISSEY, le 29 septembre 2026
Madame Mélanie GACHÉ,
Maire,

